

Vu les états des cotes irrécouvrables présentées par M. le Trésorier-payeur, en ce qui concerne les exercices 1886, 1887 et 1888, s'élevant ensemble à la somme de *seize mille soixante-quinze francs cinquante-neuf centimes* (16,075 fr. 59);

Vu l'article 49 § 2 de l'arrêté du 16 février 1881;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables, sur les exercices 1886, 1887 et 1888, s'élevant à la somme de *seize mille soixante-quinze francs cinquante-neuf centimes*, savoir :

CONTRIBUTIONS							
	Per- sonnelle	Mo- bilière	Prestation urbaine	Patentes	For- mules de patentes et avertis- sements	Frais de pour- suites	Totaux
Exercice 1886...	589 85	32 »	84 »	»	4 40	»	710 25
— 1887...	40.475 67	89 »	2.572 »	»	73 70	368 33	43.578 70
— 1888...	»	467 55	1.430 79	458 30	18 50	44 50	1.786 64
Totaux...	41.065 52	288 55	4.086 79	458 30	96 60	379 83	46.075 59

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 février 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. Ours.